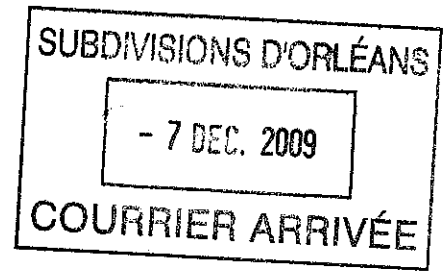




00846 7003 11 26 apmpu

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MLE GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC / ENQUETES PUBLIQUES / ITM / AP

## A R R E T E

**prescrivant une enquête publique sur la mise en fonctionnement  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Projet présenté par la Société INTERMARCHE LOGISTIQUE INTERNATIONAL  
à SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, zone d'activités " La Cave Haute "**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I (partie réglementaire), le titre I<sup>er</sup> du livre II (partie législative), et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 10 juillet 2009 par la Société INTERMARCHE LOGISTIQUE INTERNATIONAL (siège social : ITM LI – 24 rue Auguste Chabrière – 75015 PARIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités d'entreposage situées sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute" (régularisation administrative),

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact) produits à l'appui de la demande susvisée,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 28 octobre 2009,

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 novembre 2009,

VU la décision n° E09000332 / 45, rendue le 24 novembre 2009 par le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, désignant M. Jean COURILLON, directeur d'école en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2515-1,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,
- qu'à l'issue de la procédure d'instruction de ce dossier, prévue par les articles R. 512-11 à R. 512-25 du code de l'environnement, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, statuera sur cette demande par arrêté motivé pris dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R. 512-14 à R. 512-18 du code de l'environnement, sur le dossier présenté par la Société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE INTERNATIONAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités d'entrepôt situées sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute" (régularisation administrative), activités soumises à autorisation (entrepôts couverts destinés au stockage de matériaux combustibles, au stockage de solides facilement inflammables et au stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, d'eau-de-vie et de liqueurs) conformément au code de l'environnement.

Les activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises dans le tableau annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'enquête publique sera ouverte pendant une période d'un mois, du 28 décembre 2009 au 29 janvier 2010 inclus.

### ARTICLE 3

Le dossier constitué par le demandeur et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique seront déposés en mairies de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS (commune du lieu d'implantation de l'installation classée), COURTENAY et CHANTECOQ (communes situées dans le périmètre d'affichage de l'installation classée), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de chaque mairie, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4**

Afin de recevoir les observations du public, M. Jean COURILLON, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, siégera en mairie de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS les jours et heures suivants :

- lundi 28 décembre 2009, de 9 h à 12 h
- jeudi 7 janvier 2010, de 14 h à 17 h
- samedi 16 janvier 2010, de 9 h à 12 h
- mardi 19 janvier 2010, de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 29 janvier 2010, de 14 h à 17 h.

Il est, pour les besoins de cette enquête, autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Des observations pourront lui être directement adressées par écrit à la mairie de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, et seront donc annexées au registre de cette mairie.

**ARTICLE 5**

Un avis sera également inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le commissaire enquêteur, les Maires de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, COURTENAY et CHANTECOQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 NOV. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009  
prescrivant une enquête publique sur la mise en fonctionnement  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE INTERNATIONAL  
à SAINT HILAIRE LES ANDRESIS**

Rub	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume-autorisé	Régime (rayon d'affichage)
1510	1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume des entrepôts : 223 000 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles : 7 500 tonnes	A (1 km)
1450	2a	<b>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables</b> à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 t.	Quantité stockée : 42 t	A (1 km)
2255	2	<b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs.</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 m <sup>3</sup> .	Volume stocké: 526 m <sup>3</sup>	A (2 km)
1173	3	<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques</b> telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 t.	Quantité stockée : 190 t	DC
1412	2b	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b> à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Quantité stockée 33 t	DC
1414	3	<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</b> Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC

A : autorisation - D : déclaration -

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du code de l'environnement



1430/1432	2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente totale : Ceq = 15,6 m <sup>3</sup>	DC
1434	1b	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Débit équivalent : Deq = 1 m <sup>3</sup> /h	DC
1520	2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50t mais inférieure à 500t.	Quantité stockée : 382 t	D
1530	2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : 4500 m <sup>3</sup>	D
2171		Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Volume stocké : 423 m <sup>3</sup>	D
2910	A2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW.	P = 2 ;16 MW	DC
2920	2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	P = 223 kW	D
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P = 354 kW	D

A : autorisation - D : déclaration -  
DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du code de l'environnement -





**Copie transmise pour information à :**

- ➔ TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS  
"Désignation des commissaires enquêteurs"  
28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX
- ➔ M. l'Inspecteur des installations classées  
(DRIRE – groupe de subdivisions du Loiret)

